

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1119

présenté par
Mme Pouzyreff et M. Rousset

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour garantir la traçabilité du plan personnalisé d'accompagnement, un protocole d'information numérique est accessible à l'ensemble des professionnels susmentionnés, et défini par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan personnalisé d'accompagnement a pour mission de placer le patient au cœur du dispositif d'accompagnement. Atteindre cet objectif suppose la coordination en temps réel de l'ensemble des acteurs impliqués dans le parcours de soins.

A cet effet, la traçabilité du plan personnalisé d'accompagnement doit être garantie, d'un point de vue méthodologique, afin de s'assurer de son intégrité et de sa mise à jour, et s'agissant du support informatique, accessible à l'ensemble des intervenants.